
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 96-E- 2194 du 27 AOUT 1996

Autorisant la Société Anonyme SOFEVAL à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de tôlerie/chaudronnerie industrielle à VALENCAY, lieu-dit "le Champ de la Grange"

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques 2565.2a, (2940.2b, 2560.2, 2920.1.b) ;

Vu l'arrêté n° 62-14 du 9 janvier 1962 autorisant le Président Directeur Général de la Société Industrielle de Beaulieu à installer à VALENCAY, lieu-dit "le Champ de la Grange", un atelier de chaudronnerie industrielle ;

Vu la lettre en date du 21 septembre 1982 par laquelle la Société MABOR a déclaré avoir succédé à la Société Industrielle de Beaulieu ;

Vu le récépissé en date du 20 octobre 1988 accordé au directeur de la Société SOFEVAL suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu la demande présentée par la S.A. SOFEVAL en vue d'étendre les activités exercées dans l'établissement qu'elle exploite à VALENCAY ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de VALENCAY du 5 février au 6 mars 1996 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 14 mars 1996 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques au cours de l'instruction de la demande ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mai 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 juin 1996 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1er juillet 1996 et la réponse de celui-ci en date du 11 juillet 1996 ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 5 août 1996, et par l'inspecteur des installations classées le 21 août 1996 sur les remarques formulées par l'exploitant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - La S.A. SOFEVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VALENCAY, lieu-dit "le Champ de la Grange", une usine de tôlerie/chaudronnerie industrielle sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
2565.2.a	Traitement des métaux par un procédé utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 litres (5000 litres)	A
2940.2.b	Application et séchage de peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est de 23 kg/j	D
2560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 170 kW	D
2920.1.b	Installation de compression, la puissance absorbée étant de 37 kW	D
211-B-1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe, la capacité totale du dépôt étant d'1 citerne de 12 tonnes (~24 m ³)	D
	Dépôt de liquides inflammables (350 litres de peinture)	NC
	Emploi de résines synthétiques en peinture poudre, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 10 kg/j	NC
	Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 0,7 MW	NC
	Emploi de liquides organohalogénés (quantité : 200 litres)	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Article 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1. Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4. Règles d'aménagement :

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont aménagés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies de circulation sont revêtues.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

3.5. Prévention de la pollution atmosphérique :

. Toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

. *Tout brûlage à l'air libre est interdit.*

. Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent permettre de respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- poussières totales : 50 mg/m^3
- composés organiques : 150 mg/m^3

. Les débits de ventilation doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

. Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

- les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées.

. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents.

Ce type de contrôle doit être réalisé régulièrement par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Prévention des bruits et vibrations :

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les travaux de voiturage et de dépotage sont interdits entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation exceptionnelle est réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		de jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles comportant des écarts ru-raux	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander :

. que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

. à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. Prévention de la pollution des eaux :

Les alimentations en eaux de l'établissement sont munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

L'établissement dispose d'un réseau de type séparatif permettant de collecter d'une part les eaux pluviales qui rejoignent directement le milieu naturel et d'autre part les eaux vannes qui sont dirigées vers les 2 fosses septiques pour les eaux sanitaires et vers la fosse "toutes eaux" pour les eaux du réfectoire.

Les moyens de prétraitement sont entretenus régulièrement.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle. Ces eaux sont évacuées vers un centre de traitement spécialisé qui doit être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux Installations Classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel apparaissent les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

3.8. Déchets :

Toutes dispositions sont prises à l'intérieur de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets.
- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques.
- Privilégier la valorisation des déchets et limiter les déchets résiduels, ceux-ci sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son établissement dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
- Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tient à jour un registre sur lequel sont consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Il vérifie avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
- Un récapitulatif mentionnant la nature du déchet, son tonnage, le mode et le lieu d'élimination est adressé chaque trimestre à l'inspection des Installations Classées ;
- Les huiles usagées sont remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

3.11. Installations électriques :

Les installations électriques sont entretenues en bon état.

Elles sont annuellement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un coupe circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé doit permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

3.10 Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les locaux ou zones à risque d'incendie et explosion sont définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le tracé de ces zones doit être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

La paroi séparant les ateliers du bâtiment peinture est de stabilité au feu et pare flamme ¼ heure; l'intercommunication est assurée par une porte pare flamme de degré ¼ heure ou par un rideau d'eau.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'y introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions sont affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée.

Les coupures partielles et générales des sources d'énergie doivent être signalées.

L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier des extincteurs appropriés aux risques sont judicieusement disposés.

Le site dispose à proximité d'un poteau d'incendie normalisé..

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils sont avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les installations sont implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours en cas d'incendie.

Les issues des ateliers sont toujours maintenus libres de tout encombrement.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en apporter sous une forme quelconque au niveau du dépôt de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie et d'explosion. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.11. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.12. Consignes de sécurité - Plan d'intervention :

L'exploitant établit sous sa responsabilité :

- Une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement.
- Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.

Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.13. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.14. Mesures en cas d'accident :

En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface :

Les installations sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et en particulier :

a) Utilisation des eaux - Prévention de la pollution :

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement. Les relevés ainsi réalisés sont consignés sur un registre ou un support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le système de rinçage mis en place est alimenté en cascade à contre courant de la progression des charges, permettant d'obtenir un débit d'effluents de rinçage de moins de 1 litre/m² de surface traitée.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux industrielles constituent des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions de l'article 3.8.

Il n'y a aucun rejet d'eau industrielle, tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

b) Aménagement :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus et en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation efficace.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La cuve de dégraissage (60°C) est équipée d'une alarme de niveau haut asservie à l'électrovanne d'arrivée d'eau et d'une alarme de niveau bas asservie à la coupure des éléments de chauffe du bain.

c) Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment du bon fonctionnement des systèmes de contrôle et d'alarme.

d) Prévention de la pollution atmosphérique :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences suivantes :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimé en H.....	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F.....	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI 0,1 mg/Nm ³	
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH.....	10 mg/Nm ³
NOx exprimés en NO2	100 ppm

Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation :

Tunnel de traitement : 6000 m³/h

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 3.5. - 7ème alinéa.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Article 5 - Prescriptions particulières applicables aux installations d'application et de séchage de peinture :

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe feu de degré 2 heures
- Portes : pare flammes de degré une demi-heure
- Sol : incombustible

Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

L'application des vernis se fait sur un emplacement spécial, les vapeurs sont aspirées mécaniquement.

La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. En particulier, les débits suivants devront être respectés :

- cabine laque : 29000 m³/h
- sas désolvatation : 4000 m³/h
- étuve cuisson : 1500 m³/h

Ces vapeurs sont refoulées au dehors dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier est largement ventilé.

Les liquides récupérés ne doivent en aucun cas être rejetés à l'égout.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant qui devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

L'utilisation de liquides inflammables pour un nettoyage quelconque est interdit.

On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne peut dépasser 23 litres.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

La température des parois extérieures du four et des étuves ne doit pas excéder 150°C;

Le chauffage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs qui y sont liés. Le débit des ventilateurs est suffisant pour éviter toute formation d'une atmosphère explosive dans les locaux.

Article 6 - Emploi de solvants :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état des tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont fréquemment vérifiés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.

Si malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

Article 7 - Travail mécanique des métaux :

Les portes et fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants afin de limiter la diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Article 8 - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :

Le stockage de gaz combustible liquéfié de l'établissement est constitué d'un réservoir fixe de 12 tonnes de capacité.

Ce dépôt doit répondre aux dispositions suivantes :

- le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

- Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

- le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)

. d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

. d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

. d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

- Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

- Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs d'une capacité inférieure ou égale à 15000 kg.

- La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

. Contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

. Mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.

- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

- Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 9 - Installations de compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 10 - Contrôle des installations :

1. Contrôle des déchets :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées pour l'élimination des déchets.

2. Contrôles spécifiques :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les effluents liquides, les rejets atmosphériques, la composition des déchets ou la situation acoustique soient réalisés. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Article 11 - Délais d'application :

Les prescriptions qui précèdent sont intégralement applicables dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 12 - L'arrêté préfectoral n° 62-14 du 9 janvier 1962 est abrogé.

Article 13 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de VALENCAY et inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VALENCAY et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLENACKER